

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26253
Numéro SIREN : 815 286 398
Nom ou dénomination : MEDIAWAN

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2020 sous le numéro de dépôt 107225

Sabrina COHEN
6, rue Georges Ville
75116 PARIS

Vincent Reynier
40, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

MEDIAWAN
46, avenue de Breteuil,
75001 Paris, France

Société bénéficiaire des apports

LAGARDERE ACTIVE TV
2, rue des Cévennes
75015 Paris, France

Société apporteuse des apports

APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE LAGARDERE STUDIOS A LA
SOCIETE MEDIAWAN

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Directoire de MEDIAWAN du 30 octobre 2020

Sabrina COHEN
6, rue Georges Ville
75116 PARIS

Vincent REYNIER
40, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le Président du Tribunal de Commerce de Paris par ordonnance en date du 07 septembre 2020, concernant l'apport des actions de la société Lagardère Studios à la société Mediawan, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

MEDIAWAN ayant fait admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, l'Autorité des Marchés Financiers recommande de nous prononcer sur la rémunération des apports, suivant ainsi sa doctrine constante. En conséquence, et conformément à la mission qui nous a été confiée aux termes de l'ordonnance précitée, nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport devant être signé par les représentants de Mediawan (le « **Bénéficiaire** ») et de Lagardère Active TV (l'« **Apporteur** »), en présence des représentants de la société Lagardère Studios (le « **Traité** »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport et de la soulte.

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport. Il ne nous appartient donc pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi. Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Mediawan a conclu le 6 août 2020 avec notamment Lagardère Active TV, l'Apporteur un contrat de cession sous condition suspensive (le « **Contrat de Cession** ») relatif à l'acquisition de l'intégralité des titres de la société Lagardère Studios (la « **Société** »). Il est prévu que l'acquisition s'effectue par voie d'apport et par voie d'acquisition.

L'assemblée générale mixte de Mediawan en date du 3 juin 2020 a délégué au Directoire sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires du Bénéficiaire en vue de rémunérer des apports en nature consentis au Bénéficiaire et constitués de titres de capital.

L'Apporteur souhaite procéder à l'apport en nature au profit de Mediawan, du Bénéficiaire de 525.567 actions ordinaires de la société Lagardère Studios représentant 22,89 % du capital et des droits de vote de cette dernière.

A la date du présent rapport, l'Apporteur, détient 2.181.260 actions ordinaires émises par la société Lagardère Studios soit 95% du capital de cette dernière.

1.2 Parties concernées par l'opération

1.2.1 Société dont les titres sont apportés : Lagardère Studios

Lagardère Studios est une société par actions simplifiée au capital de 34.440.750 euros, dont le siège social est situé 7/15 rue du Dôme 92 100 Boulogne-Billancourt. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 309 001 477.

Le capital social, à la date du traité d'apport, est divisé en 2.296.050 actions de quinze euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Lagardère Studios a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, l'étude, le développement, la production, la coproduction, la distribution, l'exploitation sous toutes ses formes de programmes audiovisuels ;
- la conception, l'étude, le développement, la production, l'exploitation de spectacles publics ;
- l'édition, la co-édition et la mise en valeur d'œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- la production, la co-production d'enregistrements d'œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- l'édition, la co-édition et la mise en valeur d'œuvres littéraires ;
- toutes prestations de services, notamment toutes activités à caractère administratif, financier, juridique, comptable, informatique, ainsi que toutes opérations se rapportant à la gestion des ressources humaines ;
- toutes prestations de services généraux, notamment courrier, courses, accueil, standard, sécurité, garage et gestion des travaux d'entretien ;

- toutes prestations de services à caractère technique, notamment toutes opérations se rapportant à la diffusion de programmes audiovisuels, sous quelque forme et par quelque mode de diffusion que ce soit ;
- dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment de l'article L. 511-7 I-3 du Code Monétaire et Financier, effectuer toutes opérations de trésorerie, consentir et solliciter tous emprunts,

Et, généralement, toutes opérations concernant l'audiovisuel, les spectacles, l'édition, et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : Mediawan

Mediawan est une société anonyme, à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 321.479,61 euros dont le siège social est situé 46, avenue de Breteuil 75 007 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 815 286 398.

Le capital social est divisé en 32.147.961 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Les actions Mediawan sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code mnémorique MDW (code ISIN : FR0013247137).

Aucune obligation ni aucune autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, au capital de Mediawan n'est, à la date du présent rapport, en circulation.

Mediawan a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports, et comprenant notamment les activités de conception, de production, d'édition, de diffusion, de distribution et de commercialisation de produits et services ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, française et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.3 L'apporteur : Lagardère Active TV

Lagardère Active TV est une société par actions simplifiée au capital de 27.116.550 euros dont le siège social est 2, rue des Cévennes 75 015 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 334 595 881.

1.2.4 Liens entre les sociétés

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, il n'existe aucun lien en capital entre Mediawan et Lagardère Active TV.

1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'apport en nature des actions Lagardère Studios

Aux termes du contrat d'apport signé par les parties, Lagardère Active TV a décidé d'apporter un nombre total de 525.567 actions de la société Lagardère Studios, représentant 22,89 % du capital et 22,89 % des droits de vote de cette dernière, au profit de Mediawan (l'« **Apport** »).

La valeur unitaire des Titres Apportés est fixée à environ 36,71 euros.

Lagardère Active TV fait apport à la société bénéficiaire de la pleine propriété de 525.567 actions de la société Lagardère Studios pour la valeur globale de 19.295.227,42 euros.

1.3.2 Evaluation de l'apport

En application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du fait que les titres apportés par l'apporteur ne sont pas représentatifs du contrôle, les titres seront évalués à la valeur réelle.

La valeur globale des Titres Apportés est fixée à 19.295.227,42 €, soit une valeur unitaire par Titre Apporté égale à environ 36,71 €.

1.3.3 Rémunération de l'apport au profit des apporteurs

En rémunération de l'Apport, Mediawan procédera, au profit de l'apporteur, à la création et à l'émission de 1.615.785 actions ordinaires nouvelles de Mediawan, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, des versements en espèces correspondant à la fraction des titres apportés formant rompus devraient être versées par Mediawan à l'apporteur conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce, ce à quoi l'apporteur renonce expressément, compte tenu de sa modicité.

La différence entre le prix d'émission total des actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'Apport (soit 19.295.224,50 euros), et le montant nominal desdites actions (soit 16.157,85 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 19.279.066,65 euros qui sera portée au passif de Mediawan au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de Mediawan. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts de Mediawan.

1.4 Charges et conditions de l'opération

La réalisation juridique de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la remise par les commissaires aux apports de leurs rapports relatifs à l'Apport, conformément aux dispositions de l'article R. 225-8 sur renvoi de l'article R. 225-136 du code de commerce et aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers dont les conclusions seront satisfaisantes pour chacune des Parties ;
- l'approbation de l'Apport ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération par une décision du directoire de Mediawan ;
- et ;
- la constatation par le directoire de Mediawan de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Mediawan destinée à rémunérer l'Apport.

A défaut de réalisation (ou de renonciation) des conditions suspensives susvisées le 31 décembre 2020 au plus tard, le Traité sera caduc de plein droit sans autre formalité et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par les Commissaires aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société Mediawan sur la valeur de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous avons pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération envisagée ;
- Nous avons rencontré, parmi les membres de la direction de Lagardère Studios et de Mediawan, les personnes en charge de la réalisation de l'opération sous ses aspects comptables, financiers, juridiques et fiscaux ;
- Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports et en particulier du règlement ANC n°2017-01 ;
- Nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Nous avons pris connaissance :
 - Des rapports du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société Lagardère Studios des exercices clos au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 mentionnant une certification sans réserve ni observation ;
 - Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés établis selon les normes IFRS de la société Lagardère Studios de l'exercice clos au 31 décembre 2019 qui l'amène à conclure que " les états financiers consolidés de Lagardère Studios ont été préparés dans tous les aspects significatifs, conformément aux méthodes comptables de comptabilisation et d'évaluation. " ;
 - Des reporting consolidés au 30 avril 2020 de la société Lagardère Studios ;
 - du business plan consolidé du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2025 du groupe Lagardère studios.
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons examiné le traité d'apport, ses annexes et les éléments de valorisation, retenus par les parties dans le projet de traité d'apport dont la signature est prévue le 30 octobre 2020 ;
- Nous avons procédé à la revue des rapports de *due diligence* réalisés par un cabinet externe dans le cadre de l'acquisition de Lagardère Studios par Mediawan et du plan d'affaires de Lagardère Studios établi par sa direction, couvrant la période 2020 à 2025 ;
- Nous avons analysé les travaux d'évaluation relatifs aux sociétés participant à l'opération, menés dans le cadre de la détermination du rapport d'échange et de la valeur d'apport ;
- Nous avons apprécié les critères d'évaluation de Lagardère Studios au moyen d'une approche intrinsèque par l'actualisation de ses flux prévisionnels de trésorerie ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le contrat d'acquisition signé le 06 août 2020 ;

- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants Mediawan nous confirmant les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'appréciation de la pertinence des valeurs relatives et du caractère équitable du rapport d'échange proposé par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

Au terme du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société Lagardère Studios.

Les titres apportés par l'apporteur n'étant pas représentatifs du contrôle, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle en conséquence pas de commentaires de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

La société Lagardère Active TV apporte 525.567 actions sur les 2.181.260 actions qu'elle détient.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la réalité des titres apportés.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale des apports et de nous assurer que cette valeur n'est pas surévaluée, nous avons estimé la valeur réelle de la société Lagardère Studios.

2.4.1 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Le présent apport porte sur 525.567 actions de la société Lagardère Studios à la société bénéficiaire Mediawan, représentant 22,89 % du capital et 22,89 % des droits de vote.

La valeur globale des 525.567 actions apportées est fixée à 19.295.227,42 €, soit une valeur unitaire par Titre Apporté égale à environ 36,71 €.

La valorisation de 100 % des titres Lagardère Studios, à la date du présent apport, retenue est de 85 millions d'euros (diminuée d'un montant de 704.740 euros au titre du *Known Leakage*). Il est précisé que la clause d'*earn-out* n'a pas été prise en compte dans le cadre de cette valorisation.

En liminaire, il convient d'observer que la valeur des apports des titres de la société Lagardère Studios est alignée sur le prix de cession de ces titres dans le contexte de l'acquisition des titres de la société par MEDIAWAN. En conséquence, nous nous sommes intéressés aux modalités de l'accord entre les parties « Contrat d'Acquisition d'Actions ».

La valeur de la société induite par cette transaction négociée entre parties indépendantes et avisées constitue – de notre point de vue – une référence représentative de la valeur de marché de la société à la date de ce rapport.

2.4.2 Appréciation de la valeur individuelle de l'apport

La valeur unitaire des actions de la société Lagardère Studios faisant l'objet du présent apport est calculée sur la base de la valeur unitaire moyenne de cession retenue dans le cadre du contrat d'acquisition conclu le 06 août 2020.

Elle ressort ainsi à environ 36,71 € par action.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale de l'apport

Pour l'appréciation de la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur les travaux d'évaluation de la société dont les titres sont apportés que nous avons effectués dans le cadre de nos diligences afférentes à l'appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.

Nous avons pris connaissance de la méthode des DCF, utilisée à titre de recoupement par le management, qui sous-tend la valeur de négociation et nous nous sommes assurés :

- de la pertinence de l'approche retenue et de sa correcte application ;
- du caractère raisonnable et adapté des paramètres retenus inhérents à la méthode.

Selon cette méthode, la valeur d'une entité est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement financier net à la date d'évaluation.

Les flux de trésorerie futurs sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entité et le risque spécifique lié à l'entité.

Conformément à la pratique en matière d'évaluation, nous avons réalisé une étude de sensibilité de la valeur réelle de Lagardère Studios à différents paramètres opérationnels et financiers.

La valorisation obtenue par cette approche conforte la valorisation retenue dans le cadre de la présente opération d'apport.

- A titre de recoupement :

En raison des caractéristiques inhérentes de la société Lagardère Studios, la méthode des multiples des sociétés comparables et la méthode des multiples issus de transactions comparables ne peuvent pas être mises en œuvre. Compte tenu du profil de croissance de la société Lagardère Studios, les niveaux de résultat constatés dans le passé et anticipés à court terme ne reflètent pas un niveau

normatif pour la société, ainsi l'utilisation de ces agrégats pour l'application de multiples boursiers n'a pas été retenue.

Par ailleurs, Lagardère Studios n'a pas fait admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé : la méthode d'analyse de cours de bourse n'a donc pas pu être retenue.

A l'issue de nos travaux, nous avons pu nous assurer d'une part, que la valeur économique de la société Lagardère Studios, était au moins égale à celle proposée dans le contrat d'apport et, d'autre part, de l'absence d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de ces apports et le prix de transaction récent retenu dans le cadre de l'acquisition de titres Lagardère Studios, en date du 06 août 2020.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport s'élevant à 19.295.227,42 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société Mediawan, augmentée de la prime d'apport et de la soulte.

Fait à Paris, le 21 octobre 2020

Les Commissaires aux Apports

Sabrina COHEN

Vincent Reynier

Commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

Sabrina COHEN
6, rue Georges Ville
75116 PARIS

Vincent REYNIER
40 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

MEDIAWAN
46 avenue de Breteuil,
75007 Paris, France

Société bénéficiaire de l'apport

et

LAGARDERE ACTIVE TV
L'Apporteur

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE LAGARDERE STUDIOS
A LA SOCIETE MEDIAWAN**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR LA REMUNERATION DE L'APPORT**

Directoire de MEDIAWAN du 30 octobre 2020

Sabrina COHEN
6, rue Georges Ville
75116 PARIS

Vincent REYNIER
40 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DE L'APPORT
PROPOSEE DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE LAGARDERE
STUDIOS A LA SOCIETE MEDIAWAN**

Directoire de MEDIAWAN du 30 octobre 2020

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le Président du Tribunal de Commerce de Paris par ordonnance en date du 7 septembre 2020, concernant l'apport des actions de la société LAGARDERE STUDIOS à la société MEDIAWAN, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération de l'apport, étant précisé que ce rapport est établi conformément à la recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers. Notre appréciation de la valeur de l'apport fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération de l'apport résulte du rapport d'échange qui a été défini dans le projet de traité d'apport devant être signé par les représentants de MEDIAWAN et par LAGARDERE ACTIVE TV (l'« **Apporteur** »), en présence des représentants de la société LAGARDERE STUDIOS (le « **Traité d'Apport** »).

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport. Il ne nous appartient donc pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. Contexte et objectifs de l'opération

MEDIAWAN a conclu le 6 août 2020 avec, notamment, LAGARDERE ACTIVE TV et LAGARDERE ACTIVE BROADCAST, un contrat de cession sous condition suspensive (le « **Contrat de Cession** ») relatif à l'acquisition de l'intégralité des titres (l'« **Opération** ») de la société LAGARDERE STUDIOS.

1.2. Sociétés concernées et liens en capital

1.2.1. Société bénéficiaire de l'apport - MEDIAWAN

MEDIAWAN est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 46 avenue de Breteuil, 75007 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 815 286 398.

Le Président du Directoire est Monsieur Pierre-Antoine Capton.

Le Président du Conseil de Surveillance est Monsieur Pierre Lescure.

Le capital social de MEDIAWAN s'élève actuellement à 321.479,61 euros. Il est composé de 32.147.961 actions de 0,01 euro, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les actions de MEDIAWAN sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code mnémonique MDW (code ISIN : FR0013247137).

A la date du présent rapport, des actions gratuites ainsi que des BSAR MEDIAWAN sont également en circulation.

MEDIAWAN a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports, et comprenant notamment les activités de conception, de production, d'édition, de diffusion, de distribution et de commercialisation de produits et services,
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que le souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant,
- plus généralement, toute opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

L'exercice social de MEDIAWAN commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

MEDIAWAN est soumise à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions fiscales françaises.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés – LAGARDERE STUDIOS

LAGARDERE STUDIOS est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7/15 Rue du Dôme 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 309 001 477.

Monsieur Christophe THORAL est président de LAGARDERE STUDIOS.

Le capital social de la société LAGARDERE STUDIOS s'élevait à la date du Traité d'Apport à la somme de 34.440.750 euros. Il était divisé 2.296.050 actions ordinaires d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées.

La société LAGARDERE STUDIOS a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, l'étude, le développement, la production, la coproduction, la distribution, l'exploitation sous toutes ses formes de programmes audiovisuels ;
- la conception, l'étude, le développement, la production, l'exploitation de spectacles publics ;
- l'édition, la co-édition et la mise en valeur d'œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- la production, la co-production d'enregistrements d'œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- l'édition, la co-édition et la mise en valeur d'œuvres littéraires ;
- toutes prestations de services, notamment toutes activités à caractère administratif, financier, juridique, comptable, informatique, ainsi que toutes opérations se rapportant à la gestion des ressources humaines ;
- toutes prestations de services généraux, notamment courrier, courses, accueil, standard, sécurité, garage et gestion des travaux d'entretien ;
- toutes prestations de services à caractère technique, notamment toutes opérations se rapportant à la diffusion de programmes audiovisuels, sous quelque forme et par quelque mode de diffusion que ce soit ;
- dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment de l'article L. 511-7 I-3 du Code Monétaire et Financier, effectuer toutes opérations de trésorerie, consentir et solliciter tous emprunts,

Et, généralement, toutes opérations concernant l'audiovisuel, les spectacles, l'édition, et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

L'exercice social de la société LAGARDERE STUDIOS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2.3. Liens entre les sociétés et dirigeants communs

A la date du présent rapport, MEDIAWAN ne possède aucun lien capitalistique avec LAGARDERE STUDIOS.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération sont exposées, de façon détaillée, dans le Traité d'Apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'opération

a) Date de réalisation de l'opération

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6.1 du Traité d'Apport, les parties au traité s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour permettre la réalisation de l'apport dès que possible à compter de la signature du traité et au plus tard le 31 décembre 2020.

b) Réalisation de l'apport et conditions suspensives

La réalisation de l'apport est assortie des conditions suspensives suivantes (cf. article 6.1 du Traité d'Apport signé :

- (a) la remise par les commissaires aux apports de leurs rapports relatifs à l'Apport, conformément aux dispositions de l'article R. 225-8 sur renvoi de l'article R. 225-136 du code de commerce et aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers affirmant que la valeur des Actions Apportées n'est pas inférieure à la valeur nominale des Actions Emises (augmentée éventuellement d'une prime d'apport) ;
- (b) l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par décision du Directoire du Bénéficiaire dans les conditions légales applicables ; et
- (c) la constatation par le Directoire du Bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital du Bénéficiaire visée à l'Article 4 ci-dessus destinée à rémunérer l'Apport.

A défaut de réalisation (ou de renonciation) des conditions suspensives susvisées le 31 décembre 2020 au plus tard, le Traité sera caduc de plein droit sans autre formalité et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

En application des dispositions de l'article 1304-6 du code civil, les Parties conviennent qu'aucun effet rétroactif ne sera attaché aux conditions suspensives visées au présent Article 6 du Traité d'Apport que celles-ci soient réalisées et/ou réputées l'être, l'Apport n'intervenant qu'à compter de la Date de Réalisation.

1.3.2. Méthode d'évaluation de l'apport

L'opération vise de l'apport en nature à titre pur et simple effectués par l'Apporteur.

Les titres apportés représentent 22,89% du capital social et des droits de vote de la société LAGARDERE STUDIOS

Les titres apportés par l'apporteur ne sont pas représentatifs du contrôle de cette participation au sens prévu par le Règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au plan comptable général (titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opération assimilées). Par conséquent l'apport de titres doit être évalué à la valeur vénale, autrement dit à la valeur réelle.

1.3.3. Description de l'apport

Aux termes du Traité d'Apport, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 dudit traité, l'apporteur s'engage irrévocablement et définitivement, à apporter à MEDIAWAN, sous les garanties de droit commun et celles figurant aux articles 7 et 8 du projet de Traité d'Apport, 525.567 actions LAGARDERE STUDIOS qu'il détiendra à la date de réalisation en pleine propriété et jouissance, et libres de toute sûreté.

Les parties ont arrêté la valeur globale de cet apport à la somme de 19.295.227,42 euros, soit une valeur unitaire par action apportée égale à environ 36,71 euros.

1.3.4. Rapport d'échange et rémunération de l'apport

- Rapport d'échange

Le rapport d'échange proposé par les parties a été déterminé sur la base des valeurs réelles des sociétés LAGARDERE STUDIOS et MEDIAWAN appréciées selon les modalités décrites en annexes 2.1(D), 2.1 (E) et 4.1 du projet de Traité d'Apport.

Le rapport d'échange a été fixé à environ 3,07437 actions MEDIAWAN pour 1 action LAGARDERE STUDIOS.

- Augmentation de capital de MEDIAWAN

Par application de ce rapport d'échange, en contrepartie de l'apport consentis par l'apporteur, MEDIAWAN attribuera, par voie d'augmentation de capital, à Lagardère Active TV, en sa qualité d'apporteur d'actions de la société LAGARDERE STUDIOS, 1.615.785 actions nouvelles de MEDIAWAN en échange des actions objet de l'apport.

Les actions nouvelles à créer par MEDIAWAN seront des actions ordinaires soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'opération. Elles bénéficieront des mêmes droits que celles des autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires de MEDIAWAN.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris dès leur émission sur la même ligne que les actions existantes et ne seront astreintes à aucune restriction ou formalité de quelque nature que ce soit autres que celles figurant dans les statuts de MEDIAWAN et/ou résultant des dispositions légales applicables.

Le capital social de MEDIAWAN sera ainsi augmenté d'une somme de 16.157,85 € par émission de 1.615.785 actions nouvelles chacune d'une valeur nominale de 0,01 euro.

L'apporteur a renoncé au versement de la soulte générée par l'application du rapport d'échange compte tenu de sa modicité.

- Prime d'apport

La différence entre le prix d'émission total des actions nouvelles émises en rémunération de l'apport (soit 19.295.224,50 euros), et le montant nominal desdites actions (soit 16.157,85 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 19.279.066,65 euros qui sera portée au passif de MEDIAWAN au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de MEDIAWAN. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts de MEDIAWAN.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Diligences mises en œuvre

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Notre mission, réalisée à la demande du Président du Tribunal de Commerce de Paris, a pour objet d'éclairer les associés des sociétés LAGARDERE STUDIOS et MEDIAWAN sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, nous ne formulons aucun avis d'ordre comptable, juridique, fiscal ou patrimonial sur l'opération soumise à votre approbation.

La doctrine professionnelle applicable à l'opération envisagée prévoit que notre opinion soit exprimée à la date du présent rapport. Il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date du directoire de MEDIAWAN appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

En particulier, nous avons :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération envisagée ;
- rencontré, parmi les membres de la direction de MEDIAWAN, les personnes en charge de la réalisation de l'opération sous ses aspects comptables, financiers, juridiques et fiscaux ;
- revu le Traité d'Apport ;
- examiné la pertinence des méthodes de valorisation de l'apport retenue par les parties ;
- pris connaissance :
 - des comptes annuels établis selon les normes françaises de MEDIAWAN relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 lesquels ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes ;

- des comptes consolidés établis selon les normes IFRS de MEDIAWAN lesquels ont fait l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes au titre duquel ces derniers n'ont pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité de ces comptes consolidés ;
- des comptes semestriels résumés établis au 30 juin 2020 en normes IFRS de MEDIAWAN, lesquels ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes au titre duquel ces derniers n'ont pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité de ces comptes semestriels résumés.
- pris connaissance :
 - des comptes annuels établis en normes française de LAGARDERE STUDIOS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, lesquels ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes.
- pris connaissance du contrat d'acquisition des titres de la société LAGARDERE STUDIOS par MEDIAWAN en date du 6 août 2020 ;
- pris connaissance du rapport de l'expert indépendant, le cabinet A2F, réalisé dans le cadre de l'appréciation des conditions offertes par Bidco Breteuil dans le cadre de l'offre public d'acquisition ;
- Pris connaissance et examiné le business plan établis par la direction et la banque d'affaire de LAGARDERE STUDIOS couvrant la période 2020 à 2025 ;
- pris connaissance des notes d'analystes les plus récentes concernant le cours de bourse des actions de MEDIAWAN ;
- pris connaissance des travaux de valorisation réalisés en interne concernant LAGARDERE STUDIOS et MEDIAWAN ;
- examiné les méthodes d'évaluation écartées et apprécié la pertinence des méthodes d'évaluation retenues par chacune des deux sociétés ;
- apprécié les critères d'évaluation de MEDIAWAN (i) par la valeur de l'offre publique d'achat dont fait l'objet MEDIAWAN (ii) par l'analyse du cours de bourse de l'action MEDIAWAN (iii) par les objectifs de cours émis par les analystes financiers ;
- apprécié les critères d'évaluation de LAGARDERE STUDIOS (i) par le prix de la transaction dont a récemment fait l'objet LAGARDERE STUDIOS (ii) par la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie (méthodes DCF) ;
- vérifié la correcte mise en œuvre des méthodes d'évaluation retenues pour les deux sociétés et procédé à des analyses de sensibilité du rapport d'échange aux principaux paramètres et hypothèses utilisés ;
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de MEDIAWAN nous confirmant les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de commissaires aux apports chargés d'apprécier la valeur de l'apport.

2.2. Méthodes d'évaluation écartées et méthodes d'évaluation retenues pour déterminer les valeurs relatives des actions des sociétés parties à l'opération envisagée

2.2.1. Méthodes écartées

Les méthodes de valorisation suivantes n'ont pas été retenues par les parties pour les 2 sociétés :

a) la méthode des multiples de transactions comparables

Cette méthode d'évaluation consiste à appliquer à la Société les multiples de transaction observés sur les sociétés comparables afin d'obtenir la valeur de marché de la société analysée.

Compte tenu (i) de la rareté des comparables pertinents et (ii) du niveau de résultats anticipés à court terme, qui ne reflète pas un niveau normatif pour la Société et ne peut donc pas être employé pour l'application de multiples, cette méthode d'évaluation ne nous semble pas pertinente pour déterminer la valeur des actions de LAGARDERE STUDIOS.

En raison du profil particulier de MEDIAWAN, il n'a pas été possible d'identifier des sociétés cotées ou ayant fait l'objet de transactions récentes susceptibles de constituer une référence pertinente en termes de taille, de portefeuille, de produits et de modèle économique.

Pour ces motifs, cette méthode d'évaluation ne nous semble pas pertinente pour déterminer la valeur des actions de LAGARDERE STUDIOS et de MEDIAWAN.

b) la méthode de la valeur de l'actif net comptable (ANC)

Se fondant uniquement sur le coût historique des éléments d'actif et de passif d'une entité, cette méthode ne tient pas compte ni de la valeur réelle des éléments d'actif et de passif ni des perspectives de développement futur de cette entité.

En conséquence, cette méthode d'évaluation ne nous semble pas pertinente pour déterminer la valeur des actions de LAGARDERE STUDIOS et de MEDIAWAN.

Les méthodes de valorisation suivantes n'ont pas été retenues pour MEDIAWAN :

c) La méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie

La méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie (DCF) consiste à déterminer la valeur d'entreprise d'une entité en actualisant les flux de trésorerie disponibles futurs. Le management du Bénéficiaire ne préparant pas lui-même de prévisions financières précises au-delà de deux ans, cette méthode n'a pas été retenue.

d) La méthode de capitalisation des dividendes

Cette méthode d'évaluation consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les flux de trésorerie perçus par l'ensemble des actionnaires. MEDIAWAN n'ayant pas d'historique de distribution de dividendes, cette méthode n'a pas été retenue.

2.2.2. Méthodes retenues

La valorisation de LAGARDERE STUDIOS est induite par les négociations menées avec le bénéficiaire dans le cadre de l'acquisition de LAGARDERE STUDIOS. Elle a été confortée par une approche basée sur la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.

La valorisation de MEDIAWAN est induite par les négociations menées avec l'apporteur dans le cadre de l'acquisition de LAGARDERE STUDIOS. Elle a été confortée par une approche multicritères : valeur de l'offre publique d'achat dont fait l'objet le Bénéficiaire, évaluation par le cours de bourse et évaluation par référence aux objectifs de cours établis par des analystes.

2.3. Appréciation de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties à l'opération

Pour déterminer le nombre d'actions à émettre par MEDIAWAN en rémunération de l'apport consentis par l'apporteur actionnaire de LAGARDERE STUDIOS, les parties ont procédé à une comparaison de la valeur réelle par action de chacune des sociétés en présence.

2.3.1. Valeur relative des actions de MEDIAWAN

a) Évaluation par référence à l'offre publique d'achat

MEDIAWAN fait l'objet d'une offre publique d'achat initiée par les fondateurs de MEDIAWAN, de MACSF et de KKR. Dans le cadre de cette offre, un expert indépendant a émis un rapport afin d'apprécier les conditions offertes et notamment la valorisation des actions MEDIAWAN.

A cet effet, nous avons pris connaissance et examiné le rapport de l'expert indépendant et de la documentation relative à l'offre et nous nous sommes assurés :

- de la pertinence des approches retenues ;
- de la cohérence des données utilisées ;
- du caractère raisonnable et adapté des paramètres inhérents aux méthodes de valorisation.

b) Évaluation par référence au cours de bourse

MEDIAWAN ayant fait admettre ses actions aux négociations sur les marchés réglementés d'EURONEXT PARIS, nous avons examiné l'évolution de son cours de bourse.

A cet effet, nous avons notamment observé la moyenne du cours de bourse de MEDIAWAN au titre de la période récente, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020.

c) Évaluation par référence aux objectifs de cours établis par des analystes

MEDIAWAN ayant fait admettre ses actions aux négociations sur les marchés réglementés d'EURONEXT PARIS, son cours de bourse fait l'objet de notes d'analystes. Nous avons ainsi pu examiner les notes d'analystes les plus récentes - mises à notre disposition par la direction de MEDIAWAN - lesquelles comprennent, notamment, des objectifs de cours.

La valeur retenue pour la valeur relative de MEDIAWAN de 11,9417 euros est cohérente avec les valorisations obtenues par ces 3 méthodes.

2.3.2. Valeur relative des actions de LAGARDERE STUDIOS

a) Evaluation par référence au prix de transaction

La Société a fait l'objet entre décembre 2018 et 2020 d'un processus de cession qui a impliqué plusieurs acquéreurs potentiels. Ce processus a abouti le 6 août 2020 à un accord entre l'Apporteur et le Bénéficiaire portant sur le rachat par le Bénéficiaire de 100% des titres de la Société pour un montant ferme de 85 millions d'euros (diminué de tout Known Leakage tel que ce terme est défini dans le contrat de cession conclu dans le cadre de l'opération), pouvant atteindre jusqu'à 100 millions d'euros. Par prudence, seule la partie ferme du prix (diminué d'un montant de 704.740 euros au titre du Known Leakage) a été retenue.

A cet effet, nous avons pris connaissance et examiné le Contrat de Cession en date du 6 août 2020.

b) Évaluation par référence à l'actualisation des flux de trésorerie futurs

La valeur des actions de LAGARDERE STUDIOS a été déterminée à partir de la méthode d'actualisation de ses flux prévisionnels de trésorerie.

Selon cette méthode, la valeur d'une entité est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement financier net à la date d'évaluation.

Les flux de trésorerie futurs sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entité et le risque spécifique lié à l'entité.

Dans ce cadre, nous avons pris connaissance du plan d'affaires établi par la direction pour la période allant de 2020 à 2025. Ce plan d'affaires a été modélisé selon une approche Bottom up avec un niveau de granularité important : approche par activité.

L'endettement financier net de LAGARDERE STUDIOS a été déterminé début octobre 2020 par référence à l'état de trésorerie le plus récent communiqué par la direction de LAGARDERE STUDIOS.

Conformément à la pratique en matière d'évaluation, nous avons réalisé une étude de sensibilité de la valeur réelle de LAGARDERE STUDIOS à différents paramètres opérationnels et financiers.

2.4. Pertinence des valeurs relatives

Les méthodes de valorisation utilisées pour déterminer la valeur réelle attribuée aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes au regard des caractéristiques des sociétés concernées.

Nous nous sommes assurés de la correcte mise en œuvre des méthodes de valorisation utilisées par les directions des deux sociétés et de la cohérence des calculs en résultant.

Concernant LAGARDERE STUDIOS, il convient de souligner que la méthode d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie s'appuie notamment sur des prévisions d'exploitation. Ces prévisions présentant, par nature, un caractère incertain, certaines hypothèses pourront ne pas se vérifier et des événements non anticipés pourront se produire. Des différences importantes pourront donc survenir entre les prévisions et les réalisations.

Nous avons procédé à des analyses de sensibilité de la valorisation de chacune des deux sociétés à une évolution, favorable comme défavorable, des principaux paramètres de valorisation. Nous avons ainsi pu déterminer une fourchette de valeurs pour les actions de

MEDIAWAN et pour les actions de LAGARDERE STUDIO. Nous avons ensuite comparé le rapport d'échange induit par ces fourchettes de valeurs au rapport d'échange retenu dans le Traité d'Apport.

Les valeurs par action de MEDIAWAN et de LAGARDERE STUDIOS que nous avons obtenues à l'issue de nos travaux conduisent à un rapport d'échange cohérent avec celui arrêté par les parties dans le Traité d'Apport. Nos travaux permettent donc de conforter le rapport d'échange retenu par les parties. A cet égard, nous rappelons que notre mission ne requiert pas que nous nous prononcions sur les valeurs réelles attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération mais vise uniquement à s'assurer de l'équité du rapport d'échange proposé par les parties.

Sur la base des diligences que nous avons conduites, le rapport d'échange des actions des sociétés participant à l'opération (3,07437 actions MEDIAWAN pour 1 action LAGARDERE STUDIOS), tel que retenu dans le Traité d'Apport, n'appelle pas d'autre observation de notre part.

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

Les parties sont convenues de retenir un rapport d'échange d'environ 3,07437 actions MEDIAWAN pour 1 action LAGARDERE STUDIOS.

3.2. Diligences mises en œuvre par les commissaires aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives des actions de MEDIAWAN et de LAGARDERE STUDIOS.

Nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence de la valeur relative des actions des sociétés participant à l'opération, notamment en procédant à des analyses de sensibilité de la valeur réelle de chaque société à une variation de plusieurs paramètres de valorisation.

Nos diligences ont conduit à des valeurs absolues pour les actions de MEDIAWAN et de LAGARDERE STUDIOS induisant un rapport d'échange cohérent avec celui arrêté par les parties.

3.3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause le caractère équitable du rapport d'échange d'environ 3,07437 actions MEDIAWAN pour 1 action LAGARDERE STUDIOS retenu dans le Traité d'Apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange d'environ 3,07437 actions MEDIAWAN pour 1 action LAGARDERE STUDIOS, tel qu'il a été arrêté par les parties dans le Traité d'Apport, est équitable.

Fait à Paris, le 21 octobre 2020

Les Commissaires aux apports

Sabrina COHEN

Vincent REYNIER

Commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

Le [●] 2020

(1) **LAGARDÈRE ACTIVE TV**

en qualité d'Apporteur

(2) **MEDIAWAN**

en qualité de Bénéficiaire

TRAITE D'APPORT EN NATURE

relatif à l'apport en nature d'actions
de la société Lagardère Studios

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la page de signature.

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE

- (1) **LAGARDERE ACTIVE TV**, société par actions simplifiée au capital de 27.116.550 euros dont le siège social est situé 2, rue des Cévennes à Paris (75015) et enregistrée sous le numéro 334 595 881 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après désigné, l'« **Apporteur** » ;

DE PREMIERE PART

ET

- (2) **MEDIAWAN**, société anonyme au capital de 321.479,61 euros dont le siège social est situé 46, avenue de Breteuil à Paris (75007) et enregistrée sous le numéro 815 286 398 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes ;

ci-après désignée, le « **Bénéficiaire** » ;

DE SECONDE PART

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés, collectivement, les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

- (3) **LAGARDERE Studios**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7/15, rue du Dôme à Boulogne-Billancourt (92100) et enregistrée sous le numéro 309 001 477 RCS Nanterre, dûment représentée aux fins des présentes ;

ci-après désignée, la « **Société** » ;

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

- (A) Le Bénéficiaire a conclu le 6 août 2020 avec, notamment, l'Apporteur un contrat de cession sous condition suspensive (le « **Contrat de Cession** ») relatif à l'acquisition de l'intégralité des titres (l'« **Opération** ») de la Société.
- (B) L'Apporteur détient 2.181.260 actions ordinaires émises par la Société, qui représentent 95 % du capital de la Société.
- (C) La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
- la conception, l'étude, le développement, la production, la coproduction, la distribution, l'exploitation sous toutes ses formes de programmes audiovisuels ;
 - la conception, l'étude, le développement, la production, l'exploitation de spectacles publics ;
 - l'édition, la co-édition et la mise en valeur d'œuvres musicales avec ou sans paroles ;
 - la production, la co-production d'enregistrements d'œuvres musicales avec ou sans paroles ;
 - l'édition, la co-édition et la mise en valeur d'œuvres littéraires ;

- toutes prestations de services, notamment toutes activités à caractère administratif, financier, juridique, comptable, informatique, ainsi que toutes opérations se rapportant à la gestion des ressources humaines ;
- toutes prestations de services généraux, notamment courrier, courses, accueil, standard, sécurité, garage et gestion des travaux d'entretien ;
- toutes prestations de services à caractère technique, notamment toutes opérations se rapportant à la diffusion de programmes audiovisuels, sous quelque forme et par quelque mode de diffusion que ce soit ;
- dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment de l'article L. 511-7 I-3 du Code Monétaire et Financier, effectuer toutes opérations de trésorerie, consentir et solliciter tous emprunts,

Et, généralement, toutes opérations concernant l'audiovisuel, les spectacles, l'édition, et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Les exercices sociaux de la Société se terminent le 31 décembre de chaque année.

L'Apporteur dispose de son siège social en France, relève du statut fiscal des sociétés de capitaux et est passible de l'impôt sur les sociétés (« IS »).

- (D) A la date des présentes, le capital social de la Société, s'élève à 34.440.750 euros, divisé en 2.296.050 actions ordinaires, d'une valeur nominale de quinze (15) euros chacune, entièrement libérées.
- (E) Le Bénéficiaire a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :
- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports, et comprenant notamment les activités de conception, de production, d'édition, de diffusion, de distribution et de commercialisation de produits et services ;
 - la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, française et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et
 - plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Les exercices sociaux du Bénéficiaire se terminent le 31 décembre de chaque année.

Le Bénéficiaire dispose de son siège social en France, relève du statut fiscal des sociétés de capitaux et est passible de l'IS.

- (F) Le capital social du Bénéficiaire s'élève à 321.479,61 euros, divisé en 32.147.961 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Les actions du Bénéficiaire sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code mnémorique MDW (code ISIN : FR0013247137).
- (G) La Société est membre, depuis le [●] – [Date à compléter par A&O Tax], d'un groupe

d'intégration fiscale constitué par la société Lagardère SCA ¹ en application des dispositions de l'article 223 A et suivants du Code général des impôts (« CGI ») (le « **Groupe Fiscal Lagardère** »).

- (H) L'assemblée générale mixte du Bénéficiaire en date du 3 juin 2020 a, aux termes de sa vingt-deuxième résolution, délégué au Directoire sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires du Bénéficiaire en vue de rémunérer des apports en nature consentis au Bénéficiaire et constitués de titres de capital.
- (I) L'Apporteur souhaite procéder à l'apport en nature au profit du Bénéficiaire de 525.567 actions ordinaires de la Société (les « **Actions Apportées** ») représentant 22,89 % du capital et des droits de vote de la Société.
- (J) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de formaliser, dans le présent traité d'apport en nature (le « **Traité** »), les conditions et les modalités de l'apport en nature visé ci-après.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

1. DETERMINATION DE L'APPORT

- 1.1 Sous la seule réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 6.1, et ce moyennant la rémunération prévue à l'Article 4, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des Actions Apportées, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif, dans les conditions ordinaires de fait et de droit et selon les modalités stipulées aux présentes (l'« **Apport** »).
- 1.2 Les Parties soumettent l'Apport au régime de droit commun des apports en nature des articles L. 225-147 et suivants du Code de commerce.

2. EVALUATION ET VERIFICATION DE L'APPORT

2.1 Méthodes d'évaluation de l'Apport

- (a) L'Apport envisagé aux termes du présent Traité d'Apport sera réalisé intégralement à titre pur et simple et rémunéré par l'attribution de droits sociaux à l'Apporteur.

En application des dispositions de l'article 743-1 du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable (tel que modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées), et compte tenu du fait que les Actions Apportées par l'Apporteur ne sont pas représentatives du contrôle de la Société et que l'Apporteur et le Bénéficiaire ont vocation à se trouver sous contrôle distinct au sens des normes comptables consécutivement à l'Apport, les Actions Apportées seront évaluées et retranscrites dans les comptes sociaux du Bénéficiaire à la valeur réelle. La valeur globale des Actions Apportées est fixée à dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt-sept euros et quarante-deux centimes (19.295.227,42 €) (la « **Valeur d'Apport** »), soit une valeur unitaire par Actions Apportée égale à environ trente-six euros et soixante et onze centimes (36,71 €).

¹ [Société en Commandite par Actions au capital de 799.913.044,60 euros, dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 366 446]

- (b) La parité d'échange résulte des négociations entre les parties dans le cadre de l'Opération et s'inscrit dans une analyse multicritères fondée sur les méthodes de valorisation habituelles pour ce type d'opération, tout en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du secteur de la production audiovisuelle, et des groupes de la Société et du Bénéficiaire en particulier.
- (c) Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la Valeur d'Apport et, en conséquence, la valeur unitaire des Actions Apportées sont décrites en Annexe 2.1(c).
- (d) Les Parties ont retenu comme valeur du Bénéficiaire sa valeur réelle calculée selon une approche multicritères décrite en Annexe 2.1(d). Sur cette base, la valeur réelle du Bénéficiaire, antérieurement à la réalisation de l'Apport, a été fixée à 383,9 millions d'euros (la « **Valeur du Bénéficiaire** »), soit environ 11,9417 euros par action existante du Bénéficiaire (le chiffre ayant été arrondi au centième d'euro pour les besoins des présentes) sur une base non-diluée.

2.2 Vérification de l'Apport

- (a) L'Apport sera effectué selon une procédure d'apport en nature qui devra être approuvée par le Directoire du Bénéficiaire au vu d'un rapport établi par Madame Sabrina Cohen et Monsieur Vincent Reynier, désignés en qualité de commissaires aux apports par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 7 septembre 2020, conformément aux dispositions légales applicables.

Les commissaires aux apports ainsi désignés est chargé en application des articles L. 225-147, R. 225-136 et R. 225-8 du Code de commerce :

- (i) d'apprécier la valeur de l'Apport ;
 - (ii) d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement en résulter ; et
 - (iii) d'établir le rapport requis au titre de l'Apport afin d'indiquer quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu et d'affirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des titres du Bénéficiaire à émettre en rémunération de l'Apport, augmentée éventuellement d'une prime d'apport.
- (b) Dans la mesure où les actions du Bénéficiaire sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ainsi que le recommande l'Autorité des marchés financiers, les commissaires aux apports ont également pour mission de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération d'Apport et le caractère équitable du rapport d'échange proposé.
 - (c) A l'issue de leur mission, les commissaires aux apports établiront un rapport supplémentaire à l'attention des actionnaires du Bénéficiaire, sur la rémunération de l'Apport.
 - (d) Les rapports établis par les commissaires aux apports sont soumis au droit de communication des actionnaires du Bénéficiaire. Ils seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social du Bénéficiaire et feront, le cas échéant, l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales et réglementaires.

3. ORIGINE DE PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIONS APORTEES

3.1 Origine de propriété

Les Actions Apportées appartiennent, et appartiendront à la Date de Réalisation, personnellement à l'Apporteur pour les avoir intégralement souscrits ou acquis avant la Date de Réalisation.

3.2 Jouissance des Actions Apportées

Le Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété et la jouissance des Actions Apportées, ainsi que de l'ensemble des droits qui y sont attachés, à compter de la Date de Réalisation.

Les Actions Apportées seront transférées au Bénéficiaire coupon attaché, le Bénéficiaire ayant seul le droit de percevoir, à hauteur des Actions Apportées, les dividendes, acomptes sur dividendes et/ou distributions de toute nature qui seront mis en distribution à compter de la Date de Réalisation.

A compter de la réalisation définitive de l'Apport, le Bénéficiaire sera seul habilité, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées. D'une manière générale, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de cette date.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

4.1 Sans préjudice des stipulations de l'article 2, conformément aux règles rappelées par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-20-30 n°20, les Parties conviennent que la rémunération de l'Apport sera déterminée sur la base de la valeur réelle des Actions Apportées.

4.2 En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera, au profit de l'Apporteur, à la création et à l'émission de 1.615.785 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune (les « **Actions Emises** »).

Compte tenu de la valeur réelle de chaque Action Apportée d'environ 36,71 euros, il sera remis environ 3,07437 actions du Bénéficiaire pour une (1) Action Apportée. Un calcul détaillé de ce rapport d'échange figure en Annexe 4.1.

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, un versement en espèces d'un montant de 2,92 euros, correspondant à la fraction des Actions Apportées formant rompus, devrait être versé par le Bénéficiaire à l'Apporteur conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce, ce à quoi l'Apporteur renonce expressément, compte tenu de sa modicité.

4.3 Le capital social du Bénéficiaire serait en conséquence augmenté, à la Date de Réalisation, d'un montant total de 16.157,85 euros, par émission de 1.615.785 Actions Emises.

4.4 Les Actions Emises créées par le Bénéficiaire, en rémunération de l'Apport, seront des actions ordinaires, entièrement libérées à la date d'émission. Elles porteront jouissance à compter de la date du début de l'exercice social ouvert du Bénéficiaire et seront soumises à toutes les stipulations statutaires ainsi qu'aux décisions des associés du Bénéficiaire.

Les Actions Emises seront, à compter de la date d'émission, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Les Actions Emises seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris dès leur émission sur la même ligne que les actions existantes émises par le Bénéficiaire et ne seront astreintes à aucune restriction ou formalité de quelque nature que ce soit autres que celles figurant dans les statuts du Bénéficiaire et/ou résultant des dispositions légales applicables.

La différence entre le prix d'émission total des Actions Emises émises en rémunération de l'Apport (soit 19.295.224,50 euros), et le montant nominal desdites actions (soit 16.157,85 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 19.279.066,65 euros qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux du Bénéficiaire. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts du Bénéficiaire.

5. REALISATION DE L'APPORT

5.1 Date et lieu de réalisation de l'Apport

Les Parties sont convenues que l'Apport prendra effet, d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, le jour de la levée de la dernière des conditions suspensives visées à l'Article 6.1 et au plus tard le 31 décembre 2020 (la « **Date de Réalisation** »).

5.2 Coopération

Chacune des Parties s'engage, s'il y avait lieu, à signer tout document et à prendre toute mesure raisonnablement requise par l'autre Partie pour lui permettre de réaliser les opérations prévues au présent Traité.

Si, à tout moment après la Date de Réalisation, une quelconque autre mesure s'avérerait nécessaire d'être prise afin de permettre la réalisation des opérations prévues au Traité, chaque Partie prendra ladite autre mesure (notamment la signature et la remise de tous autres documents) à ses frais ou, si ladite mesure est raisonnablement requise par l'autre Partie, aux frais de la Partie à l'origine de ladite demande.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1 La réalisation de l'Apport et de l'émission des Actions Emises conformément aux présentes interviendra sous les conditions suspensives suivantes :

- (a) la remise par les commissaires aux apports de leurs rapports relatifs à l'Apport, conformément aux dispositions de l'article R. 225-8 sur renvoi de l'article R. 225-136 du code de commerce et aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers affirmant que la valeur des Actions Apportées n'est pas inférieure à la valeur nominale des Actions Emises (augmentée éventuellement d'une prime d'apport) ;
- (b) l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par décision du Directoire du Bénéficiaire dans les conditions légales applicables ; et
- (c) la constatation par le Directoire du Bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital du Bénéficiaire visée à l'Article 4 ci-dessus destinée à rémunérer l'Apport.

6.2 A défaut de réalisation (ou de renonciation) des conditions suspensives susvisées le 31 décembre 2020 au plus tard, le Traité sera caduc de plein droit sans autre formalité et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

6.3 En application des dispositions de l'article 1304-6 du code civil, les Parties conviennent qu'aucun effet rétroactif ne sera attaché aux conditions suspensives visées au présent Article 6 que celles-ci soient réalisées et/ou réputées l'être, l'Apport n'intervenant qu'à compter de la Date de Réalisation.

7. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

- 7.1 L'Apporteur déclare et garantit qu'il est et sera, à la Date de Réalisation, valablement propriétaire des Actions Apportées et qu'il disposera de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire.
- 7.2 L'Apporteur déclare et garantit par les présentes que les Actions Apportées qu'il détient seront valablement et régulièrement émises, entièrement libérées et seront, au plus tard à la Date de Réalisation, libres de toute charge, droit, option, nantissement ou autre sûreté.
- 7.3 L'Apporteur déclare et garantit qu'il est dûment autorisé à signer le présent Traité et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Actions Apportées qu'il détient au Bénéficiaire.
- 7.4 L'Apporteur déclare que le présent Traité constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.
- 7.5 L'Apporteur déclare et garantit que la signature du Traité, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre.
- 7.6 L'Apporteur déclare et garantit qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'administration judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites ou d'aucune autre procédure visée au Livre VI du Code de commerce.
- 7.7 L'Apporteur déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter au titre des Actions Apportées.
- 7.8 L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'aliéner ou de prêter, sous quelque forme que ce soit, les Actions Apportées et de consentir sur les Actions Apportées tout gage, nantissement, garantie de droit réel ou personnel quelconque et s'engage à donner au Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Actions Apportées.

8. DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

- 8.1 Le Bénéficiaire déclare que le présent Traité constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.
- 8.2 Le Bénéficiaire déclare et garantit que la signature du Traité, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre.
- 8.3 Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'administration judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites ou d'aucune autre procédure visée au Livre VI du Code de commerce.

9. REGIME FISCAL DE L'APPORT

9.1 Dispositions générales

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations et paiements de tout impôt et taxe résultant de la réalisation définitive du présent Apport, le cas échéant dans le cadre des précisions apportées ci-après.

L'Apporteur déclare également faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'Apport des Actions Apportées au Bénéficiaire.

9.2 Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 du présent Traité d'Apport, l'Apport prendra effet, sur les plans comptable et fiscal, à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport qui interviendra au plus tard à la Date de Réalisation.

9.3 Impôt sur les sociétés

Le présent contrat d'apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation de l'Apport.

L'Apport ne sera pas placé sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par les articles 210 A et 210 B du CGI.

De fait, toute plus-value (ou moins-value) constatée au titre de l'Apport devra être prise en compte dans la détermination par l'Apporteur du résultat fiscal de l'exercice au titre duquel l'Apport sera réalisé.

9.4 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apporteur et le Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'IS.

L'Apporteur et le Bénéficiaire entendent ainsi placer l'Apport sous le régime prévu à l'article 810-I du CGI, de sorte que le Traité d'Apport soit enregistré gratuitement.

Nonobstant ce qui précède, et en tant que de besoin, les Parties indiquent que tout droit d'enregistrement résultant des présentes seront à la charge exclusive du Bénéficiaire, qui s'y oblige.

9.5 TVA

L'Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sur le fondement de l'article 261 C, 1^o-e. du CGI.

9.6 Intégration fiscale

La réalisation de l'Opération devrait entraîner la sortie rétroactive de la Société du Groupe Fiscal Lagardère à compter du 1^{er} janvier 2020 (la « **Sortie** ») en application des dispositions de l'article 223 A et suivants du CGI.

Les conséquences attachées à la Sortie seront traitées conformément à la convention de sortie d'intégration fiscale (la « **Convention de Sortie d'IF** ») qui serait conclue en cas de réalisation de l'Opération entre Lagardère SCA et la Société.

10. FORMALITES DIVERSES – FRAIS

- 10.1 Le transfert des Actions Apportées au profit du Bénéficiaire sera matérialisé par un ordre de mouvement signé par l'Apporteur et inscrit sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels d'associés ouverts au nom de l'Apporteur et du Bénéficiaire auprès de la Société, à la date à laquelle l'Apport sera devenu définitif.
- 10.2 Dès la réalisation de l'Apport à la suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 6.1, et ce moyennant la rémunération prévue à l'Article 4, l'Apporteur effectuera à ses frais dans les délais légaux toutes les formalités légales de dépôt, enregistrement et publicité prescrites par la loi, à l'effet de rendre l'Apport opposable aux tiers, ainsi que, le cas échéant, toutes déclarations nécessaires relatives à l'Apport.
- 10.3 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
- (a) aux soussignés ès qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
 - (b) aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.
- 10.4 L'Apport n'est pas soumis à la publication d'un prospectus (Document E) visé par l'Autorité des marchés financiers dès lors que les Actions Emises en rémunération de l'Apport ne représentent pas plus de 10% des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur le marché réglementé. Il sera, en conséquence, fait application de l'article 17 de l'instruction AMF n°2016-04 applicable à compter du 15 janvier 2018 par le Bénéficiaire qui diffusera un communiqué sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que les motifs et les modalités de l'Apport. Ce communiqué sera diffusé au plus tard le jour de la réunion du Directoire décidant l'émission des Actions Emises.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour notifications et significations, les Parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, à leurs adresses et sièges sociaux respectivement indiqués en en-tête des présentes.

12. CONFIDENTIALITE

Le Traité d'Apport revêt un caractère strictement confidentiel entre les Parties. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas faire état et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement le Traité d'Apport, sauf s'ils elles y sont contraintes par une disposition législative ou réglementaire ou pour faire valoir leurs droits en justice.

13. NOTIFICATIONS

- 13.1 Toute notification au titre des présentes sera considérée avoir été régulièrement effectuée si elle est faite par lettre recommandée (avec avis de réception) ou par remise en main propre contre récépissé manuscrit, au domicile élu par chacune des Parties.
- 13.2 La date de notification effective sera la date figurant sur le récépissé ou l'avis de réception.

14. PREAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Traité.

15. NEGOCIATION DE BONNE FOI

Les termes et conditions du Traité ainsi que les engagements pris par les Parties au titre du présent Traité ont été librement négociés entre les Parties, qui ont été assistées au cours de ces négociations par leurs conseils respectifs.

16. DIVISIBILITE

Ce Traité est réputé divisible. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Traité, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité ou l'applicabilité du Traité ou de l'une quelconque des autres stipulations du Traité. De plus, en remplacement d'une telle stipulation nulle ou inapplicable, l'intention des Parties est de compléter le Traité par une stipulation valable la plus proche possible de la clause nulle ou inapplicable.

17. EFFET DES CONVENTIONS

17.1 Sans préjudice des stipulations de l'Article 6.1, chaque Partie renonce irrévocablement à tout droit qu'elle pourrait avoir en vertu de l'article 1186 du Code civil de revendiquer la caducité du Traité en raison de l'inefficacité, la caducité ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, d'un contrat ou d'un engagement nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues au présent Traité.

17.2 L'article 1195 du Code civil est inapplicable au Traité. En conséquence, et sans préjudice des autres dispositions du Traité, les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, assumer le risque qui pourrait être lié à un changement de circonstances imprévisible au sens de l'article 1195 du Code civil.

17.3 Chaque Partie renonce expressément et irrévocablement (i) à se prévaloir des dispositions de l'article 1223 du Code civil et à accepter une exécution partielle du Traité en échange d'une réduction proportionnelle du prix (sauf stipulation contraire), (ii) à se prévaloir des dispositions de l'article 1226 du Code civil pour résoudre ou tenter de résoudre le Traité et (iii) dans la mesure où la loi le permet, au bénéfice des articles 1190 et 1602 du Code civil.

18. EXECUTION EN NATURE

Conformément aux articles 1221 et 1222 du Code civil, les obligations mises à la charge des Parties au titre du Traité pourront faire l'objet d'une exécution forcée, sans préjudice des autres réparations citées à l'article 1217 du Code civil et notamment les dommages et intérêts qui pourraient être obtenus en réparation de l'inexécution des engagements pris aux termes du Traité.

19. DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

(a) Le Traité sera régi et interprété conformément au droit français.

(b) Tout litige ou différend en relation avec le Traité sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

Fait à Paris, le [●] 2020, en [●] ([●]) exemplaires originaux.

MEDIAWAN SA
Représentée par : Monsieur Pierre-Antoine
Capton, président du Directoire

SIGNATURE

LAGARDERE ACTIVE TV
Représentée par : [●]

SIGNATURE

LAGARDERE STUDIOS
Représentée par : [●]

SIGNATURE

ANNEXE 2.1(C)

Méthodes d'évaluation de la Valeur de l'Apport

1. Choix des méthodes d'évaluation

La valeur de la société a été évaluée sur la base d'une approche multicritère impliquant la mise en œuvre des méthodes suivantes :

- (i) le prix de la transaction dont a récemment fait l'objet la Société ; et
- (ii) la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie (méthode « *Discounted Cash Flow* » ou DCF).

Les méthodes suivantes ont été explorées mais n'ont pas été retenues :

- (i) la méthode des multiples de transactions comparables ; et
- (ii) la méthode de la valeur de l'actif net comptable.

2. Mise en œuvre des méthodes d'évaluation retenues

2.1 Méthode du prix de la transaction

La Société a fait l'objet entre décembre 2018 et 2020 d'un processus de cession qui a impliqué plusieurs acquéreurs potentiels. Ce processus a abouti le 6 août 2020 à un accord entre l'Apporteur et le Bénéficiaire portant sur le rachat par le Bénéficiaire de 100 % des titres de la Société pour un montant ferme de 85 millions d'euros (diminué de tout *Known Leakage*, tel que ce terme est défini dans le contrat de cession conclu dans le cadre de l'opération), pouvant atteindre jusqu'à 100 millions d'euros. Par prudence, seule la partie ferme du prix (diminué d'un montant de 704.740 euros au titre du *Known Leakage*) a été retenue dans cette analyse, correspondant à un prix par action de **36,71 euros**.

Ce prix est le résultat d'une négociation menée entre le marché et l'Apporteur, le processus de cession ayant été suffisamment public pour que tous les acquéreurs intéressés aient pu y participer ; il s'agit de la juste valeur d'échange des capitaux propres de la Société.

2.2 Méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie

La méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie (DCF) consiste à déterminer la valeur d'entreprise d'une entité en actualisant les flux de trésorerie disponibles futurs.

Un plan d'affaires couvrant la période 2020-2025 a été établi sur la base d'informations communiquées par la Société et révisées par le Bénéficiaire dans le cadre du processus d'acquisition. La méthode DCF a été mise en œuvre à partir de ce plan d'affaires.

Le taux d'actualisation retenu pour actualiser les flux futurs est de 10 % et le taux de croissance perpétuel utilisé pour apprécier la valeur terminale est de 2 %.

Sur la base des hypothèses mentionnées ci-dessus, la valeur de la Société ressort à 93,9 millions d'euros, soit une valeur par action de **40,91 euros**, ce qui corrobore la pertinence de la valeur de marché déterminée par le prix de transaction.

3. Méthodes d'évaluation écartées

3.1 La méthode des multiples de transactions comparables

Cette méthode d'évaluation consiste à appliquer à la Société les multiples de transaction observés sur les sociétés comparables afin d'obtenir la valeur de marché de la société analysée. Compte tenu (i) de la rareté des comparables pertinents et (ii) du niveau de résultats anticipés à court terme, qui ne reflète pas un niveau normatif pour la Société et ne peut donc pas être employé pour l'application de multiples, nous n'avons pas retenu cette méthode d'évaluation.

3.2 La méthode de la valeur de l'actif net comptable

Cette méthode se fonde sur le coût historique des éléments d'actifs et de passifs d'une entité. Elle ne tient pas compte de la valeur réelle des éléments d'actifs et de passifs, ni des perspectives de développement futur. En conséquence, cette méthode n'a pas été retenue.

4. Synthèse des éléments d'appréciation de la valeur de l'Apport

La Valeur de l'Apport a été fixée à 19.295.227,42 euros pour 525.567 Action Apportée, soit une valeur par Action Apportée de **36,71 euros**. Cette valorisation a été établie en s'appuyant sur la méthode du prix de la transaction dont a récemment fait l'objet la Société.

ANNEXE 2.1(D)

Méthodes d'évaluation de la valeur du Bénéficiaire

1. Choix des méthodes d'évaluation

La valeur de la société Bénéficiaire a été évaluée sur la base d'une approche multicritère impliquant la mise en œuvre des méthodes suivantes :

- (i) La valeur de l'offre publique d'achat dont fait l'objet le Bénéficiaire
- (ii) L'analyse du cours de bourse de l'action du Bénéficiaire,
- (iii) Les objectifs de cours émis par les analyses financiers,

Les méthodes suivantes ont été explorées mais n'ont pas été retenues :

- (i) La méthode des multiples de sociétés cotées et de transactions comparables
- (ii) La méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie
- (iii) La méthode de capitalisation des dividendes, et
- (iv) La méthode de la valeur de l'actif net comptable

2. Méthodes d'évaluation retenues

2.1 Valeur de l'offre publique d'achat dont fait l'objet le Bénéficiaire

Le 22 juin 2020 a été annoncé l'initiation d'une offre publique d'achat portant sur les titres du Bénéficiaire. Cette offre émane des fondateurs de Mediawan, de MACSF et de KKR et a été initiée à l'issue de discussions et négociations de plusieurs mois portant notamment sur l'information financière historique et des prévisions commerciales du Bénéficiaire.

Le prix offert, qui représente la juste valeur d'échange des capitaux propres de la Société, a été soumis à la revue d'un expert indépendant qui a conclu au caractère équitable de l'offre pour les actionnaires du Bénéficiaire.

L'offre publique d'achat a été initiée au prix de **12,00 euros** par action du Bénéficiaire, soit une valeur de fonds propres de 385,8 millions d'euros.

2.2 Méthode du cours de bourse

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du cours de bourse de l'action Mediawan :

Période	Cours moyen pondéré (en €)
Du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020	11,06
Du 22 juin 2020 ² au 30 septembre 2020	11,93

Le cours moyen pondéré par les volumes depuis le 1^{er} janvier 2020 est de **11,06 euros**.

Sur cette base, compte tenu du nombre d'actions émises Mediawan, la Valeur du Bénéficiaire s'établirait à 355,4 millions d'euros.

2.3 Objectifs de cours émis par les analyses financiers

Mediawan est suivie par les analyses des banques Oddo BHF Corporates and Markets, Midcap Partners, Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG et Société Générale.

² Lendemain de l'annonce de l'offre publique d'achat portant sur les titres et les BSAR Mediawan

Les dernières notes publiées prennent toutes en compte l'impact de la covid-19 sur les résultats du Bénéficiaire. Trois d'entre elles sont postérieures à l'annonce de l'offre publique d'achat portant sur les titres et les BSAR Mediawan et ont été mises à jour à la suite de la publication des comptes semestriels 2020 du Bénéficiaire.

Ces notes concluent à des objectifs de cours de bourse compris entre 11,50 et 14,00 euros par action Mediawan.

La moyenne de ces objectifs de cours s'établit à **12,88 euros** par action. Sur cette base compte, tenu du nombre d'actions émises Mediawan, la Valeur du Bénéficiaire s'établirait à 413,9 millions d'euros.

3. Méthodes d'évaluation écartées

3.1 Méthodes des multiples de sociétés cotées et de transactions comparables

En raison du profil particulier de Mediawan, il n'a pas été possible d'identifier des sociétés cotées ou ayant fait l'objet de transactions récentes susceptibles de constituer une référence pertinente en termes de taille, de portefeuille, de produits et de modèle économique.

3.2 Méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie

La méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie (DCF) consiste à déterminer la valeur d'entreprise d'une entité en actualisant les flux de trésorerie disponibles futurs. Le management du Bénéficiaire ne préparant pas lui-même de prévisions financières précises au-delà de deux ans, cette méthode n'a pas été retenue.

3.3 Méthode de capitalisation des dividendes

Cette méthode d'évaluation consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les flux de trésorerie perçus par l'ensemble des actionnaires. Mediawan n'ayant pas d'historique de distribution de dividendes, cette méthode n'a pas été retenue.

3.4 Méthode de la valeur de l'actif net comptable

Cette méthode se fonde sur le coût historique des éléments d'actifs et de passifs d'une entité. Elle ne tient pas compte de la valeur réelle des éléments d'actifs et de passifs, ni des perspectives de développement futur. En conséquence, cette méthode n'a pas été retenue.

4. Synthèse des éléments d'appréciation de la valeur des actions du Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport

La valorisation de Mediawan, induite par les négociations menées avec les Apporteurs, a été fixée à 383,9 millions d'euros, soit une valeur par action de **11,9417 euros**, sur une base non diluée, correspondant à la moyenne pondérée 30 jours avant la signature de l'accord définitif de transaction entre l'Apporteuse et le Bénéficiaire.

Cette valorisation est totalement cohérente avec les valorisations obtenues par application de des méthodes susvisées, dont la moyenne ressort à 11,98 euros par action.

ANNEXE 4.1

Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange et la rémunération de l'Apport ont été déterminés d'un commun accord entre les dirigeants de l'Apporteur et du Bénéficiaire.

Le rapport d'échange retenu a été calculé sur la base de la valeur réelle de chacune des sociétés participant à l'Opération.

La valeur réelle de la Société et du Bénéficiaire a été estimée à partir d'une analyse multicritère fondée sur des méthodes de valorisation habituelles et appropriées au vu des caractéristiques du secteur, d'une part et de la Société et du Bénéficiaire d'autre part.

Cette analyse est présentée en Annexe 2.1(c) pour la Société et en Annexe 2.1(d) pour le Bénéficiaire.

Pour le Bénéficiaire

Nombre d'actions émises	32.147.961
Prix par action (en €)	11,9417

Pour la Société

Nombre d'actions émises	2.296.050
Prix par action (en €)	36,71

Nombre d'actions du Bénéficiaire pour une (1) action de la Société

Rapport d'Echange **3,07437**